



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

PAH

Question écrite n° 19473

### Texte de la question

M. Pierre Hellier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la nécessité d'actualiser les règles applicables aux primes à l'amélioration de l'habitat attribuées aux propriétaires occupants. En effet, le montant de la prime n'a pas été actualisé depuis 1975, excepté en zone rurale fragile. Par ailleurs, les critères d'attribution varient d'un département à l'autre. Enfin, les plafonds de revenus pour en bénéficier sont toujours les plafonds prêtés d'accès à la propriété, prêtés qui ont disparu du marché depuis trois ans. La population potentiellement bénéficiaire de cette aide financière a donc considérablement diminué. Or les primes à l'amélioration de l'habitat constituent des aides socialement et économiquement utiles : elles favorisent le maintien à domicile des populations, permettent de lutter contre le travail clandestin, sont facteur de créations d'emplois et génèrent des recettes fiscales importantes. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des mesures afin d'actualiser le dispositif d'aide à l'amélioration de l'habitat.

### Texte de la réponse

La prime à l'amélioration de l'habitat (PAH) est une aide à caractère très social destinée à permettre aux propriétaires occupants ayant des ressources très modestes de réaliser des travaux d'amélioration dans leur résidence principale. Les modifications réglementaires intervenues depuis sa création en 1979 ont affirmé davantage les caractéristiques sociales de cette aide par des actions ciblées en direction des plus défavorisées (PAH sociale), des personnes handicapées, des zones de revitalisation rurale, ou plus récemment en faveur des copropriétés dégradées situées en zone urbaine sensible et faisant l'objet d'un plan de sauvegarde. Cette aide est soumise aux mêmes plafonds de ressources que ceux applicables aux anciens prêts pour l'accès à la propriété (PAP). Les dernières revalorisations des plafonds de ressources de la PAH datent d'un arrêté du 21 décembre 1993 applicable au 1er janvier 1994. Toutefois, depuis cette date, la volonté du Gouvernement de soutenir l'amélioration de l'habitat privé s'est traduite par un effort budgétaire très important en faveur de cette prime puisque la dotation budgétaire qui lui est consacrée est passée de 400 millions de francs en 1993 à 800 millions de francs en 1998. Les dotations budgétaires qui sont inscrites dans le projet de loi de finances pour 1999 confirment cette volonté. Elles conserveront, en effet, leur niveau élevé afin de poursuivre les efforts engagés. Des réflexions de fond sont actuellement engagées, notamment en vue d'une harmonisation des régimes actuels de la PAH et de la subvention versée par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat aux propriétaires bailleurs. Elles pourraient également porter sur un réexamen des plafonds de ressources concernant la PAH. Par ailleurs, un dispositif fiscal existe au profit des propriétaires occupants qui réalisent des travaux dans leur habitation principale. Le crédit d'impôt concerne les dépenses d'entretien (remplacement de certains équipements), les dépenses de revêtements des surfaces (papiers peints, carrelages, etc.) réalisés entre le 1er janvier 1998 et le 31 décembre 2000 par les propriétaires ou locataires de leur habitation principale. Il est égal à 15 % d'un plafond annuel de dépenses fixé à 5 000 francs pour une personne seule ou à 10 000 francs pour un couple marié, majoré de 500 francs par personnes à charge (750 francs pour le second enfant et 1 000 francs à partir du troisième). Le projet de loi de finances pour 1999 prévoit que ces montants soient doublés et le taux du crédit d'impôt porté à 20 % pour les dépenses payées à compter du 15 octobre 1998. Cet aide fiscale est restituée aux contribuables non ou faiblement imposables. Les réductions d'impôt pour travaux d'amélioration, de grosses réparations et de ravalement, concernent les dépenses payées entre le 1er

janvier 1997 et le 31 décembre 2001 par les propriétaires de leur habitation principale. La réduction est égale à 20 % du montant des dépenses prises en compte dans la limite de 20 000 francs pour une personne seule et de 40 000 francs pour un couple marié. Ces montants sont majorés de 2 000 francs par personne à charge, 2 500 francs pour le deuxième enfant à charge et 3 000 francs à compter du troisième.

## Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Hellier](#)

**Circonscription :** Sarthe (1<sup>re</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 19473

**Rubrique :** Logement : aides et prêts

**Ministère interrogé :** équipement et transports

**Ministère attributaire :** logement

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 28 septembre 1998, page 5259

**Réponse publiée le :** 21 décembre 1998, page 6995